

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

META REGENERATION

Avenue du Jas
Quartier de la gare SNCF
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : DEP-MAN-2025-124

Code AIOT : 0006407878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement META REGENERATION implanté Avenue du Jas Quartier de la gare SNCF 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Perte d'utilités". Elle cible plus spécifiquement les actions de maintien des installations en sécurité en cas de perte électrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- META REGENERATION
- Avenue du Jas Quartier de la gare SNCF 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006407878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Méta Régénération est un établissement de traitement de déchets mercuriels situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, à proximité de la plateforme industrielle d'Arkema / Kem One.

Les principales installations sont :

- un atelier de distillation avec la présence de deux fours,
- une installation de stabilisation de mercure liquide,
- une installation de broyage de piles,
- des cellules de stockage de déchets et de mercure liquide.

Pour le fonctionnement de ces installations, le site dispose de plusieurs utilités dont notamment une cuve de propane ainsi qu'une cuve d'azote liquide.

L'établissement relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) classé sous le régime "Seveso" seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En cas de perte électrique, la stratégie de l'exploitant repose sur une mise en sécurité des installations. Si la très grande majorité des actions concourant à cette mise en sécurité sont automatiques, certaines actions de contrôle doivent être intégrées à la procédure de perte d'utilités. Il est également attendu à l'issue de l'inspection la réalisation de tests pour l'alerte en cas

de perte électrique en heures non ouvrées, la réalisation d'exercices et/ou de formation pour le personnel. La mise en place d'un groupe électrogène à demeure est une éventualité envisagée par l'exploitant qui permettrait de garantir un niveau de sécurité plus élevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions régionales, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités.
<p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.</p> <p>[...]</p>
Constats :
<p>En préambule, une présentation de l'alimentation électrique du site, des différentes utilités recensées, et du fonctionnement de l'établissement en cas de perte électrique, a été effectuée par l'exploitant.</p> <p>Les installations de Méta Régénération sont alimentées en électricité depuis un poste haute tension situé dans l'enceinte du site. L'exploitant n'est pas en connaissance de l'acheminement de l'électricité en amont de ce poste haute tension. Des incertitudes subsistent à l'issue de l'inspection sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- la propriété et l'exploitation de ce poste haute tension,- les tensions d'arrivée et de départ. <p>L'exploitant dispose d'un prestataire (D3E) pour les interventions au sein du poste haute tension. Il n'y aurait pas de personnel habilité au sein de Méta Régénération pour d'éventuelles interventions</p>

sur le poste.

Depuis le poste haute tension, des câbles souterrains alimentent le TGBT (Tableau Général Basse Tension), à partir duquel sont alimentées l'ensemble des installations de l'établissement.

Méta Régénération a souscrit un contrat de fourniture d'électricité avec la société Vattenfall, avec une puissance souscrite de 500 kW.

En cas de coupure d'électricité, l'exploitant ne dispose pas d'un contact direct permettant de connaître la durée prévisionnelle d'indisponibilité.

L'exploitant ne dispose pas de moyen de détection direct d'une éventuelle défaillance électrique. Il dispose néanmoins d'une centrale de détection incendie qui est reliée à un prestataire de télésurveillance par IP. En cas de coupure électrique totale, l'exploitant indique qu'un défaut de communication avec la centrale est détectée et que la société de télésurveillance dispose alors d'une chaîne de contacts pour l'alerte.

Parmi les utilités présentes sur le site, l'air instrumenté est directement lié à l'alimentation en énergie du site.

En cas de perte électrique, l'exploitant ne prévoit pas de poursuite de son activité. La stratégie envisagée est la mise en sécurité du site immédiate.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois :

- les caractéristiques du poste haute tension (tension d'arrivée, de départ) ainsi que ses conditions d'exploitation,
- les justificatifs permettant d'établir que le prestataire en charge de la télésurveillance est bien alerté, dans un temps limité, en cas de perte électrique totale sur le site, le défaut de communication entre la centrale et la société évoqué lors de l'inspection doit remonter de manière rapide, si tel n'est pas le cas, il est demandé à l'exploitant d'envisager une redondance dans le mode de communication avec la société (actuellement IP, possiblement doublé par GSM)

Il est également demandé à l'exploitant d'intégrer à ses procédures le numéro de contact du distributeur d'énergie permettant d'obtenir des informations en cas de coupure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

L'exploitant présente lors de l'inspection une procédure relative à la perte d'utilités (« Procédure en cas de perte d'utilités », datée du 15/05/2025). Dans ce document, un paragraphe est spécifique à l'arrêt et à la mise en sécurité, il indique qu'en cas de coupure électrique, les fours se mettent en sécurité automatiquement, avec une ouverture automatique des vannes de pilotage permettant une libre circulation des vapeurs vers les laveurs et les charbons actifs avant rejet à l'atmosphère. La procédure ne prévoit pas d'action spécifique pour le personnel d'exploitation.

La prévention de deux phénomènes dangereux a plus particulièrement été abordée avec l'exploitant :

- la perte de confinement des fours,
- l'incendie au niveau du stockage de déchets.

Les deux fours de l'établissement sont situés côte à côte et ont un fonctionnement similaire. Ils ne peuvent pas fonctionner simultanément. Lorsqu'un four est démarré, la vanne de pilotage pneumatique associée s'ouvre, permettant ainsi sa mise en dépression, via les pompes de mise sous vide. Les vapeurs de distillation sont refroidies grâce à un échangeur puis des décanteurs assurent la séparation des différentes phases. Les gaz non condensés sont traités par une installation de lavage constituée notamment d'une colonne de stabilisant (soufre), d'une colonne basique (soude), d'une colonne acide (acide nitrique) et de caissons à charbons actifs.

Selon l'exploitant, les vannes de pilotage sont à sécurité positive : l'air instrumenté permet de les maintenir en position fermée lorsque les fours sont à l'arrêt, en revanche elles sont en position ouverte en cas de perte d'électricité (et par conséquence perte de l'air instrument). Lors de la visite de terrain, il a été constaté que la vanne du pilotage du four est à l'arrêt alors que la vanne du four en fonctionnement est ouverte. La vérification de l'ouverture des vannes de pilotage en cas de perte électrique n'est pas intégrée dans la procédure relative à la perte d'utilités. La mesure de mercure dans l'air de l'atelier n'est également pas prévue.

Concernant l'installation de traitement des gaz non condensés, en cas de perte électrique, les pompes de circulation des différents réactifs (acide nitrique, soude, eau, stabilisant) seront à l'arrêt. En conséquence, le traitement des gaz sera dégradé car seul le traitement par charbons actifs sera effectif. Toutefois, le flux concerné resterait limité du fait de l'arrêt de la chauffe au sein des fours.

Concernant le risque d'incendie, des détecteurs sont présents au sein de chaque cellule de stockage. Ces détecteurs sont reliés à la centrale incendie (description au point de contrôle précédent). En cas de perte électrique, la documentation de la centrale incendie indique que celle-ci reste alimentée par des batteries pendant une durée estimée à 12 heures et que les détecteurs continuent à fonctionner par pile. En cas de détection d'incendie, un signal sonore est émis pendant 10 minutes. En cas de perte électrique survenant hors heures ouvrées (exemple : dimanche), l'exploitant indique que le défaut de communication entre la centrale incendie et la société de télésurveillance entraînera l'alerte par cette dernière des contacts d'astreinte. L'exploitant indique qu'une ronde de surveillance serait organisée sans que celle-ci ne soit formalisée dans une procédure. L'organisation de l'exploitant pour la mise en sécurité du site repose donc, en partie, sur l'alerte par la société de télésurveillance en cas de perte électrique. Il convient en conséquence de s'assurer que cette alerte est fonctionnelle (tests, voire redondance, cf. point de contrôle précédent).

Enfin, il a également été évoqué dans le cadre de l'inspection la problématique de volatilisation du mercure au sein des cellules de stockage des déchets. Les cellules sont équipées d'extracteurs d'air qui seraient hors service en cas de perte électrique. L'exploitant ne prévoit pas de dispositif permettant d'assurer l'absence de mercure dans l'air ambiant à proximité de ces cellules.

Bien que les actions de mise en sécurité soient automatiques, certaines actions de contrôle apparaissent nécessaires (contrôle d'ouvertures de vannes, mesures dans l'air de l'atelier ou à proximité des stockages de déchets, rondes de surveillance). Le personnel n'est pas formé à ces actions par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de :

- compléter sa procédure en cas de perte d'utilités, en intégrant à minima les actions de contrôle nécessaires pour s'assurer de la bonne mise en sécurité du site (contrôle de l'air atelier, contrôle de l'air à proximité des cellules de stockage de déchets, contrôle de l'ouverture des vannes de pilotage, rondes de surveillance, etc.),
- planifier des formations et/ou exercices afin de sensibiliser le personnel sur la perte électrique et les actions à mettre en œuvre dans une telle situation,
- transmettre une représentation schématique de l'installation de lavage des gaz, les équipements constatés lors de la visite de terrain ne correspondant pas au synoptique du dernier dossier de réexamen,
- préciser les émissaires de rejet des pompes de mise sous vide,
- prévoir des tests permettant d'établir que l'alerte par la société de télésurveillance est bien opérationnelle en cas de perte électrique.

Enfin, dans le cadre du projet de mise en place d'un oxydateur thermique, l'exploitant doit prendre en compte la problématique de perte d'utilités (électricité, gaz). Il est attendu une mise à jour du portefeuille de connaissances sur ce sujet sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Pérennité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 56

Utilités.

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Les moyens de secours pour palier à la perte d'électricité sont limités sur l'établissement :

- batteries de secours de la centrale d'incendie,
- onduleur dédié au matériel informatique au local administratif.

L'autonomie en cas de coupure électrique est en théorie de 12 heures pour les batteries de la centrale incendie. L'exploitant n'est pas en connaissance de l'autonomie de l'onduleur, celui-ci serait dédié au matériel informatique mais n'entrerait pas dans une logique d'actions de mise en sécurité des installations.

Lors de l'inspection, la documentation relative à la centrale incendie a été consultée et les niveaux des batteries ont été contrôlés : ceux-ci étaient conformes avec les préconisations de la documentation.

L'exploitant envisage par ailleurs, dans sa procédure de perte d'utilités, une éventuelle location de groupe électrogène. Il s'est ainsi mis en relation avec une société de location pour la mise à disposition d'un groupe de 500 kVA qui permettrait, selon l'exploitant, d'envisager une reprise d'activité. Néanmoins, aucun équipement de ce type n'a été mis en place à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de se positionner sur la mise en place d'un groupe électrogène tel qu'envisagé dans sa procédure de perte d'utilités. Si cette éventualité est retenue, l'exploitant doit mettre en œuvre des travaux ainsi qu'une procédure pour le raccordement de cet équipement (conditions de stockage, personnel habilité, mode opératoire, équipements alimentés, etc.). La procédure doit également prévoir la réalisation de tests et d'opérations de maintenance préventive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont

associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

La centrale incendie fait l'objet d'un contrôle régulier par la société Desautel. L'exploitant a présenté lors de l'inspection le dernier rapport de contrôle (réf : 03774299-001, en date du 15/01/2025).

Le rapport de contrôle mentionne :

- un bon état général de la centrale incendie,
- des batteries à remplacer sur la centrale incendie (ECS et CMSI, motif : remplacement systématique à 4 ans),
- un accès impossible aux cellules 1 à 9 pour le contrôle des détecteurs.

La fréquence de contrôle est annuelle selon l'exploitant. Or, il est noté qu'il s'agit d'une vérification semestrielle sur le rapport présenté par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de :

- transmettre un rapport d'intervention comprenant le contrôle des détecteurs pour lesquels l'accès n'était pas assuré lors du dernier contrôle,
- justifier du remplacement des batteries à remplacer figurant sur le dernier rapport de contrôle,
- confirmer la fréquence de contrôle semestrielle pour la centrale incendie et les détecteurs.

Il est également demandé à l'exploitant de justifier le remplacement fréquent des piles d'alimentation des détecteurs d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois